

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012 - 440 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°40/2011/CO/SG/DMP/SAP passé entre la Commune de Ouagadougou et l'établissement NBS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Nongremassom (lot 5).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours introduit par la lettre n°2012-763/CO/SG/DMP/SAP du 10 mai 2012 de la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution de la lettre de la commande ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aristide B.A. OUEDRAOGO et W.Jean H. Patrice OUEDRAOGO, agents de la Direction des marchés publics de la Commune de Ouagadougou ;
- au titre du titulaire du marché, Monsieur David OUEDRAOGO, représentant de l'établissement NBS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

considérant que la demande concerne l'exécution du marché n°40/2011/CO/SG/DMP/SAP passé avec l'établissement NBS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Nongremassom (lot 5) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la Commune de Ouagadougou a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

que ce faisant, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°40/2011/CO/SG/DMP/SAP passé avec l'établissement NBS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Nongremassom (lot 5) ;

au soutien de son recours, la Commune expose que l'établissement NBS a reçu notification pour démarrer la prestation le 10 septembre 2011 pour un délai

d'exécution de soixante (60) jours ; qu'à la demande du titulaire du marché, un délai supplémentaire qui courait jusqu'au 31 décembre 2011 lui a été accordé ; que jusqu'à ce jour, date d'introduction du recours en conciliation, l'établissement NBS n'a pas honoré ses engagements ; que deux (2) mises en demeure lui ont été adressées le 24 novembre 2011 et le 1^{er} février 2012 ; qu'en dépit de ces mises en demeure, l'établissement NBS a manifestement des difficultés pour exécuter le contrat ; qu'elle sollicite donc une conciliation pour une livraison dans les meilleurs délais ;

Interpelé en cours de réunion sur la narration des faits par l'autorité contractante, l'établissement NBS a reconnu le retard accusé dans l'exécution du marché ; cependant, il a sollicité un délai supplémentaire pour la livraison totale des fournitures à la date du 05 juin 2012 ;

sur la discussion,

considérant que la Commune de Ouagadougou a saisi le CRD le 10 mai 2012 d'un recours de conciliation en vue de l'exécution du marché n°40/201/CD/SG/DMP/SAP qu'elle a passé avec l'établissement NBS;

considérant que le titulaire du marché a demandé un délai supplémentaire pour la livraison totale des fournitures courant jusqu'au 05 juin 2012 ; que l'autorité contractante a accepté les propositions du titulaire du marché ;

que dès lors, il convient de dire que les parties ont trouvé un accord pour l'exécution du marché en cause ;


SUR CE

-constate une conciliation entre la Commune de Ouagadougou et l'établissement NBS dans le cadre de l'exécution du marché n°40/2011/CO/SG/DMP/SAP pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de Nongremassom (lot 5) ;

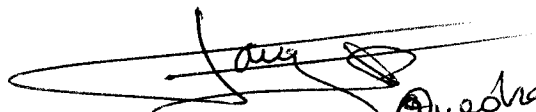
-dresse, en conséquence, le présent procès-verbal de conciliation conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 mai 2012

le requérant


Aristide B.A.

le titulaire du marché


Ouedraogo
DAVID.

Le Président du Comité de règlement des différends


Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

